

Direction générale de la police nationale

Paris, le 27 JUIN 2022

Ref : DGP/CAB : 22.01544 J

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Destinataires *in fine***

- Objet :** campagne d'indemnisation des heures supplémentaires 2022 pour les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS)
- Réf. :**
- loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;
  - article 81 quater du code général des impôts ;
  - décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
  - arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnité horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur ;
  - décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction des cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
  - arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT), et notamment ses articles 56 et 57.
- PJ :**
- formulaire de demande d'indemnisation ;
  - tableaux de recensement des demandes et des exclusions ;
  - calculateur de taux ;
  - FAQ ;
  - calendrier.

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre trop important d'heures supplémentaires dont la récupération non maîtrisée a une incidence négative sur l'organisation des missions de police et le fonctionnement des services. La volonté de préserver leur capacité opérationnelle a conduit le gouvernement à engager un mouvement de réduction progressive du stock d'heures supplémentaires. La perspective de l'organisation par la France de la coupe du monde de rugby en 2023 puis des jeux olympiques et paralympiques en 2024 rend nécessaire la poursuite de la politique de réduction du stock des heures supplémentaires de la police nationale.

Dans ce cadre, la direction générale de la police nationale engage une nouvelle campagne d'indemnisation de ces heures selon les modalités et le calendrier suivants applicables aux personnels de la police technique et scientifique.

Une instruction distincte précise les modalités et le calendrier de cette campagne pour les agents du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale.

## **1/ Les personnels éligibles**

L'indemnisation des heures supplémentaires mise en œuvre dans cette campagne concerne les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS) payés sur le programme 176 – « police nationale », qui ont réalisé des heures supplémentaires entre le **1er juillet 2021 et le 30 avril 2022**.

### **Ne pourront pas bénéficier de l'indemnisation :**

- les personnels ayant déjà quitté les services de police à la date de publication de cette instruction en mobilisant les heures supplémentaires figurant dans leur compte actif et, le cas échéant, leur compte historique, avant leur départ à la retraite effectif ;
- les personnels ayant déclaré, avant la date de publication de cette instruction, leur intention de mobiliser avant la fin de l'année 2022 l'intégralité de leurs heures supplémentaires, avant d'être placés en repos compensateur sans discontinuité jusqu'à la date de leur départ à la retraite ;
- les agents en disponibilité, congé parental et détachement sortant hors ministère de l'intérieur, car ils ne sont plus payés par le ministère de l'intérieur.

Les personnels éligibles pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires validées entre le **1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 avril 2022**. Le nombre d'heures sera déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et du volume global des demandes.

## **2/ Le taux d'indemnisation**

Le taux d'indemnisation des personnels de la PTS est déterminé selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 14 janvier 2002 visé en référence.

## **3/ Rappel de la réglementation fiscale en vigueur**

Il est rappelé que la réglementation en vigueur<sup>1</sup> dispose que l'indemnisation des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>2</sup> dans la limite de 5 000 € nets / an, soit 5 358 € bruts. L'indemnisation entre toutefois dans le calcul du revenu fiscal de référence. Ces dispositions ne sont valables que pour les heures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>3</sup>.

## **4/ Une campagne reposant sur une part obligatoire et une part optionnelle**

Cette campagne d'indemnisation comporte un volet obligatoire et un volet optionnel.

### **4.1. L'indemnisation obligatoire**

#### **4.1.1. Le volume d'heures**

Les personnels dont le solde au 30 avril 2022 du compte actif et du compte historique est supérieur à 160 heures seront systématiquement indemnisés. 160 heures seront préservées sur le compte actif.

<sup>1</sup> Article 81 quater du code général des impôts et décret n° 2019-133 du 25 février 2019 sus-référencé.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires exonérées sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence, qui ouvre droit au bénéfice d'allocations sociales et exonérations d'impôts sous condition de ressources. En revanche, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires réalisées demeurent assujetties aux contributions obligatoires (CSG et CRDS) et cotisations sociales (RAFP) dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une réduction de cotisation à la RAFP correspondant à 0,5% de l'indemnité brute. Cette réduction est sans incidence sur les droits sociaux des agents.

<sup>3</sup> Disposition prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique.

Pour déterminer le nombre d'heures indemnisées, seront prises en compte les heures validées entre le **1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 avril 2022** et les heures disponibles sur les comptes actif et historique.

Le montant maximum indemnisé au titre de la part obligatoire sera de **5 358 € bruts**.

#### **4.1.2. La nature des heures**

Conformément à l'article 3 du décret du 14 janvier 2002, les heures supplémentaires ne peuvent donner lieu à une compensation en temps et à une indemnisation. Les heures majorées correspondant aux heures effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés seront écartées.

Seront indemnisées en priorité les heures de jour puis les heures de dimanche et jours fériés et enfin les heures de nuit.

Les heures seront d'abord écartées sur le compte actif en maintenant un plancher de 160 heures. Si le solde n'est pas suffisant, le compte historique sera débité. Les heures les plus anciennes seront indemnisées en priorité.

#### **4.2. Le droit d'option**

Les personnels disposant d'heures sur leurs comptes actif et historique au 30 avril 2022 peuvent solliciter l'indemnisation totale ou partielle des heures validées entre le **1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 avril 2022**.

A cet effet, le formulaire de demande d'indemnisation placé en annexe sera renseigné par l'agent.

Seules les heures pleines sont indemnifiables, pour des considérations de bonne gestion.

Les heures demandées en option s'ajouteront aux heures dont l'indemnisation est comprise par le volet obligatoire, lorsque celui-ci s'applique.

##### **4.2.1. Le volume d'heures**

Les demandes des agents seront indemnisées dans la limite des crédits disponibles.

Lors de la formulation de son option, il appartient à chaque agent de tenir compte de l'impact potentiel de cette indemnisation sur sa situation fiscale selon la réglementation rappelée ci-dessus.

##### **4.2.2. La nature des heures**

Les dispositions relatives à la nature des heures pour la part obligatoire s'appliquent également pour la part optionnelle (cf. 4.1.2).

##### **4.2.3. Echéances**

A partir du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, les agents pourront consulter auprès de leur bureau des ressources humaines de proximité ou de leur gestionnaire de temps de travail, en fonction de l'organisation fixée par leur chef de service, le volume d'heures indemnifiables en option et le nombre d'heures indemnisées dans le cadre de la campagne obligatoire.

Les agents volontaires devront renseigner le formulaire type (en pièce jointe) en précisant le nombre d'heures supplémentaires dont ils souhaitent l'indemnisation et le remettre à leur service des ressources humaines de proximité, visé par leur chef de service, au plus tard le **19 août 2022**.

Les directions centrales organisent la remontée des informations et compilent les expressions de droit d'option issues des services déconcentrés pour transmission au bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale (DRCPN/SDFP/BPEMS) au plus tard le **29 août 2022**.

## 5/ Modalités de mise en œuvre et calendrier

L'ensemble des opérations de centralisation des données sera effectué par les services de la direction de ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN/SAG/DTT) quelle que soit la modalité de gestion du temps de travail des services (Géopol ou GesTT).

Les flux indemnifiables et la part obligatoire seront consultables dans les services à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les tableaux recensant les heures indemnifiables seront transmis aux directions centrales qui auront la charge de les faire parvenir aux directions et services déconcentrés et territoriaux.

Les agents doivent impérativement transmettre leur formulaire de demande d'indemnisation au plus tard le **19 août 2022**. Les directions qui auront centralisé les demandes dans le tableau dont le modèle est joint à cette note les enverront au BPEMS au plus tard le **29 août 2022**.

En fonction des délais de traitement, l'indemnisation interviendra sur la paie d'octobre 2022 ou novembre 2022.

\*\*\*

Vous veillerez à diffuser ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Les services de la DRCPN (bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de cette instruction.

Fredéric VEAUX



## **DESTINATAIRES**

- Monsieur le préfet de police
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Mesdames et Messieurs les préfets délégués de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs des services actifs et chefs de service de la police nationale
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police
- Messieurs les directeurs territoriaux de la police nationale
- Madame la cheffe du département de l'administration et des finances (DRCPN)